

Les week-ends et soirées d'intégrations, le bizutage et la favorisation des infractions de nature sexuelles.

Septembre 2022

Avec la rentrée universitaire, les week-ends et les soirées d'intégration sont des lieux propices au bizutage ou aux infractions de nature sexuelle. Ce risque est renforcé par la consommation d'alcool et la circulation de drogues.

→ La reconnaissance du bizutage en tant que délit

On peut définir le bizutage comme étant la brimade que font subir les anciens élèves d'une classe préparatoire à une grande école aux nouveaux-elles venues (1). Le bizutage est désormais un rituel dans la majeure partie des établissements d'enseignement supérieur.

En réponse aux abus qui ont pu être dénoncés, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé le délit de bizutage, appréhendé par l'article 22516-1 du Code pénal, disposant alors : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Forcer une personne à consommer de l'alcool, ou encore à commettre/à subir des comportements humiliants tels que des moqueries, insultes, activités physiques, jets de projectiles, etc, est donc désormais répréhensible et des condamnations peuvent alors être prononcées.

En cas de violences, menaces ou atteintes sexuelles, ces faits tombent sous une qualification pénale spécifique, susceptible d'induire des peines plus lourdes. (2)

→ Une volonté de mieux appréhender la prise d'alcool et de drogue avec la loi du 24 janvier 2022

Traditionnellement, la consommation d'alcool et de drogue est appréhendée comme une circonstance aggravante d'une infraction, donnant lieu à des peines plus lourdes. Il est ainsi expressément prévu que des actes de violence volontaire commis « par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de

produits stupéfiants » aggravent la peine encourue (3). Le viol et l'agression sexuelle n'échappent pas à cette règle (4).

Pour autant, les juges avaient jusque-là toujours la possibilité de retenir des peines moins lourdes, en considérant les individus comme irresponsables pénalement pour cause de trouble psychique ou neuropsychique (5). En effet, prises en très grande quantité, ce type de substances, dites psychotropes, peuvent entraîner une altération ou une abolition du discernement, c'est-à-dire une diminution voire une incapacité à appréhender et juger sagement l'environnement qui nous entoure.

Désormais, la loi distingue la prise volontaire de ces substances « dans le dessein » de commettre l'infraction ou bien d'en faciliter la commission (6), pour rejeter une cause d'irresponsabilité pénale (7). Un individu reste donc punissable et ne peut plus se prévaloir d'une altération/abolition de discernement pour échapper aux peines les plus lourdes (8) s'il a volontairement consommé ces substances.

→ Conclusion

Si les week-ends et soirées d'intégration visent à permettre de rencontrer ses nouveaux-elles camarades de promo, il est important de garder à l'esprit les limites à ne pas dépasser lors de ces événements !

En cas de problème, ne restez pas seul·es, vous pouvez vous tourner vers les référentes égalité, les associations étudiantes ou les cellules de veille existant au sein de votre établissement.

(1) source : définition du CNRTL

(2) Par exemple, 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende en cas de violences volontaires aggravées (C. pén., art. 222-13).

(3) C. pén., art. 222-13 14°

(4) C. pén., art. 222-24 12° ; C. pén., art. 222-28 8°

(5) C. pén., art. 122-1

(6) Article 122-1-1 du Code pénal, issu de la loi du 24 janvier 2022

(7) C. pén., art. 122-1-1 ; C. pén., art. 122-1-2

(8) Depuis la loi du 15 août 2014, une peine privative de liberté peut être réduite d'un tiers du maximum légal, en cas d'altération du discernement.